

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000012-155

DATE : 25 avril 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.**

---

**FRANK-FORT CONSTRUCTION INC.**

Demanderesse

c.

**PORSCHE CARS NORTH AMERICA INC.**

-et-

**PORSCHE CARS CANADA LTD.**

-et-

**PORSCHE ENTERPRISES INCORPORATED**

-et-

**PORSCHE AG**

Défenderesses

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

-et-

**RICEPOINT ADMINISTRATION INC.**

-et-

**L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND**

Mises-en-cause

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION  
D'UNE TRANSACTION  
(ART. 590 ET SS. C.P.C., ART. 58 ET SS. R.C.S. (MATIÈRE CIVILE) ET ART. 32 DE  
LA LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES)**

---

[1] Les parties demandent conjointement d'approuver la transaction qu'elles ont signée le 9 janvier 2018, à l'égard des véhicules Porsche Cayenne diesel (la Transaction 3.0 L)<sup>1</sup>.

[2] Cette démarche s'effectue de concert avec les parties impliquées dans un autre dossier visant des véhicules de marques Volkswagen et Audi, munis eux aussi de moteurs diesel 3.0L<sup>2</sup>.

[3] Incidemment, pour ne pas alourdir inutilement le présent jugement, le Tribunal utilisera les majuscules pour certains termes. Le cas échéant, les définitions de ces termes, qui ne seraient pas définis autrement, se retrouvent à la Transaction 3.0L.

#### I- LE CONTEXTE

[4] Le 18 septembre 2015, représente la date où la planète entière apprend, à la suite de l'émission d'un avis de violation de *United States Environment Protection Agency* (US EPA), que Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Of America Inc., Audi Canada Inc., Audi Aktiengesellschaft, Audi Of America Inc. (Volkswagen) ont conçu un logiciel furtif sur leurs véhicules 2.0L mus au diesel. Ce logiciel illégal (le Dispositif) installé sur les automobiles en question a pour fonction de fausser les résultats des tests de conformité effectués par les autorités gouvernementales.

[5] À la suite de l'émission de cet avis, le 22 septembre 2015, François Grondin (Grondin<sup>3</sup>) entreprend une action collective contre Volkswagen. Le 13 octobre 2015, Grondin demande à ce qu'Option Consommateurs (OC) lui soit substituée à titre de représentante (Dossier OC).

[6] Le 2 novembre 2015, l'US EPA émet un deuxième avis de violation concernant cette fois, les véhicules équipés de moteur 3.0L. Ces moteurs équipent certains véhicules de marques Volkswagen et Audi, pour les années modèles 2009 à 2016 ainsi que les Porsche Cayenne diesel, pour les années modèles 2013 à 2016.

[7] Le 10 novembre 2015, Frank-Fort Construction inc. (Frank-Fort) entreprend la présente action collective contre Porsche Cars North America Inc., Porsche Cars Canada Ltd, Porsche Enterprises Incorporated et Porsche AG (Porsche) dans laquelle celle-ci allègue, pour l'essentiel, les mêmes enjeux que dans le Dossier OC.

[8] Notamment, elle fait valoir qu'afin de déjouer les autorités environnementales qui effectuent les tests de conformité des véhicules, les défenderesses ont conçu un

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> N° 500-06-000761-151.

<sup>3</sup> L'utilisation des prénoms ou des noms de famille vise à alléger le texte et l'on vaudra bien n'y voir là aucun manque de courtoisie à l'égard des personnes ainsi désignées.

logiciel furtif équipant leurs véhicules. Le Dispositif, dont seules les défenderesses connaissaient l'existence jusqu'alors, a pour fonction de fausser les résultats de ces tests. Grâce au Dispositif, les véhicules des défenderesses respectent les normes environnementales applicables, mais uniquement lors de la conduite de tels tests. Lorsque les véhicules sont utilisés normalement, le Dispositif cesse de masquer la réalité et les véhicules émettent plus d'oxydes d'azote que la limite réglementaire prescrite.

[9] Frank-Fort affirme également que si les défenderesses n'avaient pas triché en équipant leurs véhicules du Dispositif, celles-ci n'auraient tout simplement pas eu le droit de commercialiser leurs véhicules au Québec, et plus généralement en Amérique du Nord.

[10] À la suite de différentes décisions interlocutoires rendues dans le Dossier OC, au printemps 2016, Volkswagen et OC entament des pourparlers en vue de convenir d'un règlement.

[11] De manière contemporaine, des discussions semblables sont également entreprises dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Quenneville et al. vs. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*<sup>4</sup> (Dossier Quenneville)

[12] Les parties impliquées dans ces deux dossiers retiennent les services de l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'Honorable François Rolland, à titre de médiateur. Ce dernier préside l'ensemble de cette médiation. Dans ce processus, les parties s'engagent alors à respecter la confidentialité des informations et des documents à être échangés.

[13] Dans le cadre de ces négociations intensives, le Tribunal est tenu informé de l'évolution des pourparlers.

[14] Le 15 décembre 2016, les parties dans les dossiers OC et Quenneville concluent une entente de règlement (la Transaction 2.0L). Aucun véhicule Porsche n'est visé par ce premier règlement.

[15] Le Tribunal, dans un jugement daté du 21 avril 2017<sup>5</sup>, approuve la Transaction 2.0L.

[16] Pendant ce temps, les parties impliquées dans les dossiers OC et Quenneville ainsi que les parties aux présentes et celles faisant partie de l'autre action collective entreprise en Ontario dans *Judith Anne Beckett c. Porsche Cars Canada Ltd. et al.*,<sup>6</sup> (Dossier Beckett) entament des négociations pour régler l'action collective à l'égard des véhicules munis de moteur diesel 3.0L.

<sup>4</sup> Dossier n° CV-15-537029-00CP.

<sup>5</sup> 2017 QCCS 1411.

<sup>6</sup> Dossier n° CV-15-543402 CP.

[17] Le 24 mars 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario modifie l'Ordonnance de confidentialité afin d'assurer la confidentialité des discussions de règlement dans le Dossier Beckett et, peu après, Frank-Fort et OC confirment par écrit qu'elles s'engagent à respecter l'ensemble des termes de l'Ordonnance de confidentialité modifiée.

[18] Tout au cours des négociations, les parties dans le présent dossier ainsi que celles dans le dossier OC ont, dans la mesure du possible, tenu le Tribunal informé de l'avancement de leurs pourparlers.

[19] De même, le Bureau de la concurrence du Canada a été tenu informé des développements entourant les négociations de la transaction et y a participé dans une certaine mesure.

[20] Le 9 janvier 2018, les parties signent la Transaction 3.0L visant les véhicules de marques Volkswagen, Audi et Porsche munis de moteurs diesel 3.0 litres.

[21] Le 12 janvier 2018, après avoir obtenu un jugement de préapprobation, les parties diffusent un communiqué de presse annonçant la conclusion de cette entente. Ladite entente prévoit, pour l'ensemble du Canada, des indemnités pour environ 20 000 véhicules Volkswagen, Audi et Porsche diesel 3.0 litres et sa valeur peut atteindre 290,5 millions de dollars<sup>7</sup>.

[22] Parallèlement, Volkswagen Group Canada Inc. (VGCI), Audi Canada Inc. et le commissaire de la concurrence produisent le 12 janvier 2018 au dossier du Tribunal de la concurrence un consentement par lequel ces dernières s'engagent notamment à payer une sanction administrative pécuniaire de 2,5 millions de dollars (le Consentement). Le Consentement réfère également au consentement relatif aux véhicules de 2.0 litres dans lequel celles-ci se sont engagées à respecter les dispositions des alinéas 74.01 (1) a) et b) de la *Loi sur la concurrence*<sup>8</sup>, jusqu'au 19 décembre 2026. Le Consentement est par ailleurs conditionnel à ce que la Transaction 3.0L soit approuvée par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario<sup>9</sup>.

## II- LES QUESTIONS EN LITIGE

[23] Frank-Fort demande donc au Tribunal d'approuver la Transaction 3.0L conclue avec Porsche.

[24] Elle demande également :

- de nommer Ricepoint Administration à titre d'Administrateur des réclamations;

---

<sup>7</sup> Affidavit de Brett Parker, pièces C et D..

<sup>8</sup> L.R.C. 1985. Ch. C-34.

<sup>9</sup> Pièce R-3.

- d'approuver l'Avis d'approbation annonçant la Transaction 3.0L et le début de la période de réclamation;
- de confirmer la nomination de l'Honorable François Rolland à titre d'Arbitre chargé de décider des contestations éventuelles des décisions de l'Administrateur des réclamations; et
- de donner acte à l'entente intervenue entre les parties relativement à une rétribution de 3 000\$ prévue dans la Transaction 3.0L, au bénéfice de Frank-Fort.

### III- ANALYSE

#### LE DROIT APPLICABLE

[25] Dans la mesure où une entente de règlement est juste et raisonnable, il y a lieu de l'approuver. Le Tribunal ne peut modifier la transaction conclue entre les parties : il l'approuve telle quelle ou la refuse<sup>10</sup>.

[26] Les critères devant guider le Tribunal, dans cet exercice, sont bien connus<sup>11</sup> :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[27] Comme le rappelle le juge Pierre C. Gagnon :

Les critères ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont pertinents. Aucun n'est déterminant ou prioritaire, sauf l'appréciation du meilleur intérêt des membres du groupe (...)<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, J.E. 2004-1503.

<sup>11</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

<sup>12</sup> *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

**APPLICATION DES CRITÈRES AU PRÉSENT DOSSIER**

[28] Qu'en est-il en l'espèce?

[29] Avant de regarder de plus près le contenu de la Transaction 3.0L et son impact sur les membres, il y a lieu tout d'abord de rappeler que celle-ci ne règle pas l'ensemble du litige.

[30] En effet, il existe divers types de véhicules et de moteurs et la Transaction 3.0L ne vise que les Véhicules admissibles qui sont équipés d'un moteur diesel de 3.0 litres. En outre, il existe deux types de véhicules à moteur diesel 3.0 litres que l'on distingue par générations. Les véhicules de génération 1 comprennent les années modèles 2009 à 2012 (Génération 1). La génération 2 comprend quant à elle les véhicules d'années modèles 2013 à 2016 (Génération 2).

[31] La Transaction 3.0L vise les personnes qui étaient propriétaires ou locataires d'un des véhicules ci-dessous, en date du 2 novembre 2015, ou qui sont devenues propriétaires d'un tel véhicule après cette date et qui en sont toujours propriétaires à la date de la transaction, c'est-à-dire au moment de se prévaloir des bénéfices prévus à la Transaction 3.0L (les Membres du Groupe)

<b>GÉNÉRATION 1</b>	
<b>Modèle</b>	<b>Années Modèles</b>
VW Touareg	2009 à 2012
Audi Q7	2009 à 2012

<b>GÉNÉRATION 2</b>		
<b>Marque</b>	<b>Modèle</b>	<b>Années modèles</b>
Volkswagen	Touareg	2013 à 2016
Audi	Q5	2014 à 2016
Audi	Q7	2013 à 2015
Audi	A6	2014 à 2016
Audi	A7	2014 à 2016
Audi	A8, A8L	2014 à 2016
Porsche	Cayenne	2013 à 2016

[32] Précisons qu'à la suite de la publication des avis, l'Administrateur des exclusions nommé par les parties a reçu deux exclusions de Membres du Groupe, lesquelles ont été déclarées valides. Les membres ont par la suite confirmé leur volonté d'être exclu<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Affidavit de Brett Parker.

[33] Par ailleurs, l'Administrateur des objections n'a reçu aucune objection de Membres du Groupe du Québec<sup>14</sup>.

[34] Ces précisions étant faites, la Transaction 3.0L est-elle juste, équitable, raisonnable et conforme au meilleur intérêt des Membres du Groupe du Québec?

a) Les probabilités de succès du recours

[35] D'entrée de jeu, Frank-Fort reconnaît qu'au point de vue de la détermination de la responsabilité, elle possède un bon dossier.

[36] Les enjeux, comme nous le verrons, sont ailleurs.

[37] Frank-Fort fait notamment valoir que l'évaluation des dommages constitue un défi important, tout comme le moment où des sommes d'argent pourraient être versées pour compenser lesdits dommages. De plus, une fois les dommages déterminés, il faudrait inévitablement tenir compte des coûts et des aléas d'un procès ainsi que des frais d'avocats.

[38] En outre, dans son analyse, Frank-Fort a tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée des défenderesses;
- b) les risques liés à la procédure d'action collective;
- c) la diversité des motivations à la base de la décision des Membres du groupe visé par le règlement de se procurer un Véhicule admissible;
- d) l'évaluation du préjudice subi individuellement par les Membres du groupe visé par le règlement et les risques liés à un possible recouvrement individuel;
- e) le risque que les actifs canadiens des défenderesses soient insuffisants pour satisfaire à un éventuel jugement obtenu à leur encontre et les difficultés d'exécution à l'étranger;
- f) le risque de faillite des défenderesses;
- g) les différences marquées entre les législations américaines, canadiennes et québécoises applicables; et
- h) le rôle joué par les autorités fédérales et provinciales quant à la possibilité d'entreprendre des recours pénaux contre les défenderesses, particulièrement lorsque mis en perspective avec la réponse américaine.

---

<sup>14</sup> Affidavit de Brett Parker.

[39] Bref, le Tribunal est satisfait de l'étendue des éléments pris en compte pour déterminer les probabilités de succès du recours.

b) L'importance et la nature de la preuve administrée

[40] Bien que la Transaction 3.0L se soit conclue à un stade précoce du litige, Frank-Fort a eu accès à une importante quantité d'informations qui lui ont permis de procéder à une évaluation suffisante de ladite transaction.

[41] En l'espèce, dès le début de leurs discussions, Porsche a convenu de communiquer à Frank-Fort plus de deux millions de documents relatifs au présent dossier.

[42] Celle-ci a également remis à Frank-Fort des tableaux identifiant chaque Véhicule admissible. En outre, ces tableaux indiquent la date de production de chaque Véhicule admissible, leurs modèle, année-modèle, Date de mise en service initiale, province d'origine, type de transmission et options installées en usine, de même que la province où le véhicule est immatriculé.

[43] Les procureurs de Frank-Fort ont également eu accès aux valeurs de vente en gros établies par CBB, ainsi qu'au kilométrage approximatif en novembre 2015 de la majorité des Véhicules visés que Porsche avait établi grâce aux données recueillies dans le contexte de la mise en œuvre des garanties prolongées.

[44] À n'en pas douter, ils ont eu accès à une quantité importante d'informations leur permettant de bien évaluer l'ensemble du dossier.

c) Les termes et conditions de la Transaction 3.0L

[45] Comme on l'a indiqué ci-haut, la Transaction 3.0L soumise pour approbation est le fruit d'un processus de médiation mené par l'Honorable juge en chef à la retraite, François Rolland, et repose notamment sur l'expertise d'un économiste américain de renommée internationale en la personne d'Edward M. Stockton (l'Expert).

[46] Le Tribunal sait que les parties, leurs procureurs ainsi que le médiateur ont dédié un nombre important d'heures sur une période, somme toute, relativement courte, pour en arriver au présent résultat.

[47] Au moment de conclure la Transaction 3.0L, les parties ont évalué la valeur maximale potentielle du règlement, à plus de 290,5 millions de dollars. À eux seuls, les paiements d'indemnisations pourraient représenter plus de 138 millions de dollars<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Affidavit de Brett Parker.



[48] Malgré l'importance de l'affaire, les termes et conditions de la Transaction 3.0L présentent une certaine souplesse à travers les différentes options offertes à la majorité des Membres du groupe.

[49] Sans vouloir prétendre reprendre l'ensemble des différentes possibilités offertes par la Transaction 3.0L, et reconnaissant par ailleurs que les Propriétaires ou Locataires admissibles d'un véhicule Porsche Cayenne diesel ne sont visés que par les modalités offertes aux véhicules de Génération 2, voici certaines options de cette transaction:

[50] Elle permet aux Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de Génération 1 qui le désirent de se départir de leur véhicule. Il en va de même de la vaste majorité des Locataires admissibles de Véhicules admissibles de Génération 1. S'ils souhaitent plutôt conserver leur véhicule, tous les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires et locataires de Véhicules admissibles de génération 1 pourront se prévaloir, si elle est offerte, de la Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution. Dans tous les cas, un Paiement d'indemnisation leur sera offert.

[51] Dans le cas des Véhicules admissibles de Génération 2, l'US EPA a approuvé une Réparation conforme aux normes antipollution qui rend ces véhicules totalement conformes aux normes antipollution selon lesquelles ils ont été initialement certifiés. Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires et locataires de Véhicules admissibles de Génération 2 recevront également un Paiement de réparation.

[52] Cette courte description des termes et conditions de la Transaction 3.0L, comme indiqué ci-haut, n'est pas exhaustive, mais donne un aperçu de ce qu'elle prévoit. La démonstration et les explications fournies par les parties à l'égard de la Transaction 3.0L permettent de constater son caractère juste et raisonnable.

[53] Ajoutons qu'outre la demande d'approbation de la rétribution pour Frank-Fort dont il sera question ci-après, aucune dépense ou autres frais, ne seront déduits des sommes payables aux Membres du groupe visé par la Transaction 3.0L.

[54] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la flexibilité quant à la teneur des offres et quant au moment où les Membres pourront être compensés, les montants offerts et l'absence de déduction monétaire pour payer les avocats constituent des éléments positifs qui militent en faveur de l'approbation de la Transaction 3.0L.

d) La recommandation des procureurs et leur expérience

[55] Les procureurs des parties ont travaillé de manière intensive depuis l'ouverture du dossier et tout au long du processus de négociations en vue de trouver une solution à l'amiable.

[56] En l'espèce, le Tribunal est satisfait de la démonstration du niveau d'expérience des procureurs en matière de recours collectif. La démonstration et les explications avancées tout au cours de la présentation ainsi que les réponses fournies sont plus que satisfaisantes.

e) Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[57] Il ne fait pas de doute qu'un tel litige requerrait de nombreux mois, voire années, de préparations avant de pouvoir penser être entendu. Ainsi, l'année 2020 avancée par les procureurs paraît être une estimation raisonnable.

[58] En regard de cette information, on comprend qu'un règlement à une date si précoce dans le processus ne peut qu'être bénéfique pour les Membres du Groupe, considérant que cela permettra d'économiser des centaines de milliers de dollars en honoraires et dépenses diverses.

[59] À n'en pas douter, la Transaction 3.0L permet aux Membres du groupe visé par le règlement d'être indemnisés rapidement et de ne pas avoir à patienter de longues années dans un contexte d'incertitude, avec des voitures vieillissantes et dont le système antipollution ne respecte pas les normes environnementales.

f) La recommandation d'une tierce personne neutre

[60] En l'espèce, comme mentionné ci-haut, les avocats des groupes ont fait appel à l'Expert, Edward M. Stockton. Les services de celui-ci ont également été retenus par le *Plaintiffs' Steering Committee* qui coordonne l'action collective entreprise contre certaines défenderesses aux États-Unis.

[61] Dans son rapport<sup>16</sup>, l'Expert, traitant des Véhicules admissibles de Génération 2, exprime un avis favorable à l'égard des propriétaires et locataires de ces véhicules et constate que ces derniers sont adéquatement indemnisés, compte tenu de la disponibilité de la Réparation conforme aux normes antipollution.

[62] L'Expert conclut son rapport en répondant aux différentes questions soulevées par les procureurs, en ces termes :

The primary questions posed to me by the Consortium Counsel were the following: first, does the Settlement provide to Generation 1 Settlement Class Members compensation sufficient to support repurchase of a comparable vehicle (based on consumers' actual vehicle values) at retail as of September 2015, the date of the announcement of the scandal? Second, do Generation 1 Settlement Class Members receive Additional actual and potential compensation for direct and residual overpayment effects prior to the revelation of the alleged emissions defect? Third, do Generation 2 Settlement Class Members receive reasonable and substantial compensation for the sale of vehicles with undisclosed emissions defects. The answer to the first question is affirmative for

<sup>16</sup> Pièce R-8.

Generation 1 Settlement Class Members as a whole, even prior to consideration of the MC and potential trade-in benefits. The answer to the second question is that the proposed Settlement offers substantial potential compensation to Generation 1 Settlement Class Members beyond retail replacement cost in the form of MC and frozen Vehicle Values that allow for the avoidance of age-related and potentially use-related depreciation. Generation 2 Settlement Class Members also receive reasonable and substantial compensation. Payments to Eligible Owners likely exceed the original Diesel premium paid for the Eligible Vehicles. Eligible Lessees also receive \$2,000.

(soulignements ajoutés)

[63] Par ailleurs, comme le soulèvent les procureurs de Frank-Fort, la Transaction 3.0L repose également sur l'appréciation par un tiers de la valeur des véhicules, soit le *Canadian Black Book*. Finalement, le fait que le Bureau de la concurrence se satisfasse également des termes de ce règlement constitue également une indication de son caractère raisonnable.

g) Le nombre et la nature des objections à la transaction

[64] Comme mentionné ci-haut, aucun membre ne s'est objecté à la Transaction 3.0L<sup>17</sup>.

h) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[65] Depuis le début du présent dossier, rien ne permet de mettre en doute la bonne foi des parties pour trouver une juste solution pour les Membres du groupe, ni celle des autres parties.

[66] De plus, pour dissiper tout doute, rappelons que le processus de négociations s'est effectué dans le cadre d'une médiation présidée par l'honorable François Rolland.

[67] Avant de conclure sur la demande d'approbation, le Tribunal doit se pencher sur une autre question. Frank-Fort est-elle fondée de recevoir une rétribution, tel que les parties en ont convenu dans à la Transaction 3.0L.

[68] Sous l'ancien *Code de procédure civile*, les tribunaux avaient tendance à accorder l'indemnisation du représentant si celle-ci était prévue dans une transaction et était raisonnable<sup>18</sup>. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, l'article 593 C.p.c. prévoit spécifiquement « une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat ». La ministre de la Justice a précisé que cet article « vise à indemniser le représentant des débours qu'il fait pour mener à bien l'action collective, sans lui allouer cependant une rémunération pour le temps et l'énergie

<sup>17</sup> Affidavit de Brett Parker.

<sup>18</sup> *Union des consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, 2012 QCCS 16, par. 70-76; *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 1796, par. 71-77.

consacrés à l'affaire »<sup>19</sup>. Le but est donc d'éviter de donner à la fonction de représentant un caractère lucratif. En effet, selon Yves Lauzon :

L'emploi du terme « débours » exclut la rémunération personnelle du représentant. Le statut de représentant ne doit pas être assimilé à un emploi et doit demeurer la démarche d'un justiciable pour exercer ses droits. Par ailleurs, il est juste que le représentant qui donne de son temps soit remboursé pour des débours engagés dans le cadre de ses fonctions.<sup>20</sup>

[69] Les parties ne peuvent se servir d'une transaction pour contourner les dispositions légales. Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada*<sup>21</sup>, la juge Corriveau suspend le délibéré pour permettre aux parties de modifier une transaction pour la rendre conforme à la législation applicable :

[12] Les jugements en matière de recours collectifs sont encadrés par les dispositions prévues au titre IV du chapitre IX du Code de procédure civile. Selon la Cour d'appel, il n'y a pas lieu de distinguer entre un jugement rendu après enquête et audition de celui rendu pour l'approbation d'une transaction. En effet, ils mettent tous deux fin au litige et déclenchent le processus de recouvrement approuvé par le Tribunal.

[...]

[32] Pour le Tribunal, il est certain qu'une transaction ne doit pas être rédigée et conçue afin de contourner la loi.<sup>22</sup>

(soulignements ajoutés)

[70] Dans la décision *Zouzout c. Wayfair*<sup>23</sup>, la juge Monast était saisie d'une demande d'approbation d'une transaction qui prévoyait une indemnité de 500\$ pour compenser le temps et les efforts déployés par le représentant dans ce dossier. La juge refuse d'approuver la transaction, estimant que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, il n'est plus possible d'accorder une telle indemnité au représentant :

[85] Dans le cas d'une action collective, la fonction de représentant devrait être exercée à titre gratuit sur une base volontaire et ne devrait pas être dénaturée en étant rattachée à une rémunération ou perçue comme un emploi.<sup>24</sup>

<sup>19</sup> Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice: le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, art. 593, p. 430.

<sup>20</sup> Yves LAUZON, « Article 593 », dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le grand collectif : Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, EYB2017GCO605, p. 3 (PDF) (La référence).

<sup>21</sup> *Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, 2015 QCCS 4380.

<sup>22</sup> *Idem*.

<sup>23</sup> *Zouzout c. Wayfair*, C.S. Montréal, n° 500-06-000809-166, 14 décembre 2017, j. Monast.

<sup>24</sup> *Idem*.

[71] Le Tribunal fait siennes les conclusions tirées par les juges Corriveau et Monast dans ces deux affaires, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de donner droit au paiement de la rétribution au bénéfice de Frank-Fort.

[72] Compte tenu de ce qui précède, en tenant compte des représentations faites par les procureurs, de la jurisprudence soumise dans le cadre de la demande d'approbation et du fait qu'aucun membre visé n'a opposé de contestation à l'approbation de la Transaction 3.0L, le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de tous les critères applicables, la Transaction 3.0 doit être approuvée, à l'exception du paiement de la rétribution pour Frank-Fort, puisque cette transaction est juste, équitable et répond aux meilleurs intérêts des Membres du groupe.

[73] Finalement, il y a lieu de donner droit aux autres demandes de Frank-Fort en lien avec la mise en application de la Transaction 3.0L.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[74] **ACCUEILLE** la présente demande modifiée pour l'approbation d'une transaction;

[75] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** la transaction intervenue en date du 9 janvier 2018 entre d'une part Option consommateurs, Joseph Sissinons Chiropractic p.c., Andrew James Bowden, Christina Lyn Vickery, Judith Anne Beckett et Frank-Fort Construction Inc. et d'autre part Volkswagen Group Canada, Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Of America, Inc., Audi Canada, Inc., Audi Aktiengesellschaft, Crédit VW Canada, Inc et Automobiles Porsche Canada, Ltée, Services Financiers Porsche Canada, Inc., Porsche Cars North America Inc. et Dr. Ing h.c.F. Porsche Aktiengesellschaft;

[76] **DÉCLARE** que les définitions contenues à cette transaction s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente demande;

[77] **ORDONNE** aux Parties et aux membres du Groupe Frank-Fort visé par le règlement de se conformer à la Transaction;

[78] **REJETTE** la demande de rétribution en faveur de Frank-Fort;

[79] **NOMME** Ricepoint Administration Inc., Administrateur des réclamations et **ORDONNE** à ce dernier de se conformer à la Transaction;

[80] **APPROUVE** l'Avis d'approbation substantiellement dans la forme communiquée au soutien de la demande comme pièce R-6 et en **ORDONNE** la diffusion conformément au Programme d'avis ayant été approuvé par jugement du 12 janvier 2018;

[81] **CONFIRME** la nomination de l'Honorable François Rolland à titre d'Arbitre aux fins de la procédure d'appel prévue à l'article 6.7 de la Transaction;

[82] **LE TOUT**, sans frais de justice.



MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

**Me David Assor**  
LEX GROUP INC.  
Procureurs de la Demanderesse

**Me Jean Saint-Onge**  
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Procureurs de Porsche Cars North America Inc.,  
Porsche Cars Canada Ltd. et Porsche Enterprise Inc.

**Me Pablo Guzman**  
DLA PIPER  
Procureurs de Porsche AG

**Me Beatriz Carou**  
Fonds d'Aide aux actions collectives

Dates d'audience : 3 et 4 avril 2018